

Études techniques

Rémi Moreau

Volume 58, numéro 1, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104741ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104741ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1990). Études techniques. *Assurances*, 58(1), 127–134.
<https://doi.org/10.7202/1104741ar>

Études techniques

par

Rémi Moreau

I. Prévenir ou réduire les risques liés aux produits

La prévention des sinistres, en matière de responsabilité civile découlant des produits, constitue un défi pour le gestionnaire de risques dans une entreprise de fabrication. Le défi réside à différents paliers : diversité ou spécificité des techniques utilisées, matière même des opérations, quantité de la production, normes d'utilisation, et autres. L'assuré et l'assureur doivent s'interroger sur les moyens à prendre en vue de réduire la fréquence et la sévérité des sinistres, dont voici certains exemples :

127

- l'élaboration, la mise en place et le suivi d'un programme de contrôle de la qualité;
- l'examen en profondeur des plaintes de la clientèle;
- l'intérêt de mettre au point un ensemble de normes au niveau de la gestion, au niveau des opérations et au niveau des rapports entre patrons et employés;
- l'élaboration de politiques au niveau de la conception de produits qui tiennent compte des risques maximums possibles;
- l'étude approfondie des poursuites reliées aux réclamations des utilisateurs du produit.

II. Prévention des sinistres reliés à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants d'entreprises

Le groupe d'assurances Chubb a publié, en 1988, un petit fascicule qui semble fort intéressant et utile aux administrateurs soucieux de prévenir les sinistres reliés aux actes ou aux décisions prises dans l'exécution de leurs fonctions.

Ce fascicule a été préparé par M^e Dan A. Baily, avocat de l'étude américaine Arter and Hadden. Voici la table des matières, que nous avons traduite en français :

Table des matières*Préface**Introduction**Principes généraux sur la responsabilité des administrateurs***Devoirs**

1. Devoir de diligence
2. Devoir de loyauté
3. Devoir de respecter la loi

128 Règle dite Business Judgement Rule*Composition du conseil d'administration*

1. Qualités requises
2. Indépendance dans l'administration
3. Nombre des membres du conseil
4. Normes d'auto-évaluation des membres

Aspects éducatifs

1. Programme factuel visant à renseigner les administrateurs sur la nature des opérations
2. Conseils juridiques
3. Programme de formation
4. Liste interne d'informations choisies

Actions à prendre par le conseil

1. Normes procédurales
2. Informations utiles sur les réunions
3. Procédure dans les assemblées et dans les réunions
4. Procès-verbaux

Pouvoirs de délégation

1. Les comités institués par le conseil
2. La délégation administrative
3. Moyens de défense à la suite d'une délégation de pouvoirs (*Reliance defense*)
4. Recommandations du conseiller juridique

*Conflits d'intérêt**Guide de prévention des sinistres concernant les risques spéciaux***Normes inhérentes aux valeurs mobilières**

1. Attribution des responsabilités
2. Protection des renseignements confidentiels

Prises de contrôle

1. Offre anticipée de prise de contrôle
2. Mesures à prendre

Réclamations et rapports entre patrons et employés

1. Programme éducatif de gestion de personnel
2. Documentation appropriée
3. Procédure de grief
4. Sens de la courtoisie envers les employés

Maximiser les mesures de protection

- Procédures internes d'indemnisation des administrateurs et des dirigeants
- Limitation des responsabilités
- L'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants
- Sécurisation des documents corporatifs
- Vérifications juridiques (*Legal Audit*).

129

III. La souscription (*underwriting*) relève-t-elle de l'art ou de la science ?

Cette question théorique a maintes fois été posée. Elle fut reprise le 28 août 1988 dans *Business Insurance*, sous le titre "Underwriting: Art and Science", par Michelle Spingler, directrice de la souscription de la firme AIG Risk Management Inc. En voici un extrait :

"Underwriting is both a science and an art. Much of the underwriting process involves formula and analysis, very sciencelike activities. The professional underwriter must know or be able to access a tremendous amount of technical information and must know methods for evaluating and pricing risk. However, no matter how much technical knowledge he can possess, no matter how many resources he can access, no matter how much experience he has using underwriting techniques and formulas, a professional underwriter must constantly practice the art of underwriting, exercising good judgment, quantifying the unquantifiable and predicting the unknowable. If our industry is to be perceived as a fair service provider, we must have underwriters who can select and price risk in a reliable and consistent manner."

IV. Les logiciels et le droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur, loi fédérale qui remonte à l'année 1921, était à juste titre muette en ce qui a trait aux logiciels. Toutefois, la jurisprudence a donné une interprétation libérale à cette loi en protégeant les créateurs de logiciels.

La Loi sur le droit d'auteur fut modifiée le 8 juin 1988. Elle comporte plusieurs articles ayant trait à la protection des programmes d'ordinateurs ou logiciels, à titre d'oeuvres protégées, et elle est assortie de sanctions pénales très sévères.

130

V. Assurance-chômage *versus* assistance-chômage

L'assurance-chômage, telle que nous la connaissons depuis l'origine, est présentement en voie de réforme au palier fédéral. D'une conception traditionnelle d'assurance sociale, les modèles qui semblent retenus actuellement sont orientés vers une assistance sélective, comprenant les particularités suivantes :

- resserrement des normes d'admissibilité;
- réduction de la durée des prestations;
- abaissement du taux;
- financement reposant exclusivement sur les employeurs et les employés, à l'exclusion de toute participation financière du gouvernement fédéral.

VI. Les certificats d'assurance et les notes de couverture

Les certificats d'assurance et les notes de couverture peuvent être confondus par le néophyte. Le but de cette étude est de faire ressortir les principales distinctions entre ces deux documents d'assurance.

Certificats d'assurance

Un certificat d'assurance est une attestation formelle de l'assureur à une tierce partie à savoir que l'assuré a souscrit certaines assurances et qu'elles sont en vigueur au moment où le certificat est donné à cette tierce partie, qui l'exigera préalablement par entente entre lui et l'assuré.

Parmi les informations généralement indiquées dans un certificat d'assurance, on peut signaler :

- le nom et l'adresse de l'assureur;
- le nom et l'adresse du courtier;
- le nom du bénéficiaire du certificat;
- le nom et l'adresse de l'assuré;
- la description générale des assurances en cause : leur matière, le numéro de la police, la date d'expiration, les montants de garantie par sinistre et/ou par période annuelle;
- la description des lieux ou des opérations;
- la date;
- la signature du représentant autorisé.

131

Généralement, les certificats contiennent une clause stipulant que les renseignements y apparaissant ne sont donnés qu'à titre indicatif et qu'ils ne sauraient engager l'assureur. Une telle clause peut indiquer, en outre, que l'assureur se propose de donner au titulaire du certificat un préavis écrit de (x) jours concernant toute modification importante des assurances de même que leur résiliation, mais qu'il ne saurait s'y engager.

Si le but d'une telle clause est d'éviter que la tierce partie bénéficiaire ne s'en serve comme d'un véritable document d'assurance, il n'empêche qu'elle a donné lieu à certains litiges. Il fut décidé, dans l'affaire américaine *United States Pipe*⁽¹⁾, que le certificat ne constituait pas un contrat entre la partie bénéficiaire et l'assureur.

Il est évident que certains problèmes peuvent se poser car, essentiellement, la situation d'assurance d'un assuré évolue constamment. Par exemple, le montant d'assurance stipulé sur le certificat peut changer au cours de la période d'assurance, si la police contient une limite annuelle réductible lors de chaque sinistre. Il est donc important de préciser sur le certificat que le montant indiqué s'applique à la date d'entrée en vigueur du certificat.

En outre, comme le certificat ne contient pas les exclusions retrouvées dans la police, il serait sans doute opportun d'indiquer que la police peut contenir des conditions restrictives.

(1) *The John Liner Letter*, vol. 24, n° 3, février 1987, rapporte la cause *United States Pipe and Foundry Co. v. United States Fidelity and Guaranty Co.*, c.c.h. 1975, "Fire and Casualty Cases" 487.

Enfin, si le certificat contient une clause stipulant que l'assureur ou son représentant autorisé doit aviser le bénéficiaire du certificat de tout changement dans la garantie, le courtier ferait bien de s'y conformer, à défaut de quoi sa responsabilité professionnelle pourrait être mise en cause.

Un article de Rosemary Nation⁽²⁾ fait le point sur les principaux problèmes pouvant résulter des certificats d'assurance. Elle y suggère la clause suivante ou une clause similaire, qui serait acceptable au plan juridique :

132

"The insurance evidenced by this certificate is subject to the terms, conditions and exclusions of the applicable policy, which is paramount. The certificate is issued as a matter of information only, and evidences coverage as at the date of the certificate. This certificate confers no rights to the holder and imposes no liability on the insurer. The insurer assumes no responsibility to the holder of the certificate to provide any notice of any material change in or cancellation of these policies."

Il peut donc être utile, en regard de la partie bénéficiaire désirant obtenir une preuve d'assurance souscrite par son contractant assuré, d'exiger plutôt une copie conforme de la police.

Cependant, si certains certificats d'assurance n'ont pas pour but de lier l'assureur vis-à-vis du bénéficiaire, comme nous l'avons examiné précédemment, il est certain qu'il existe un certificat qui signifie plus qu'une simple attestation, notamment en assurance collective.

Un programme collectif d'assurance étant usuellement consenti à une association, à une société ou à un organisme regroupant des membres également assurés collectivement, la police elle-même, dite *police maîtresse*, est alors remise par l'assureur à telle association, telle société ou tel organisme. Dès lors, chaque membre reçoit un certificat d'assurance et devient un assuré désigné (non pas un assuré additionnel). Dans tel cas, le certificat d'assurance devrait le préciser explicitement.

Notes de couverture

Contrairement aux certificats d'assurance, les notes de couverture signifient plus qu'une simple attestation. Elles lient l'assureur et l'assuré avant la délivrance de la police.

(2) "The Trouble with Certificates" (Part one and Part two), *Canadian Underwriter*, juin 1987, p. 42 et juillet 1987, p. 30.

Si les notes de couverture ne sont pas à proprement parler des contrats d'assurance, elles ont néanmoins le même effet. Elles précisent qu'un assuré est immédiatement couvert, à la date inscrite sur la note de couverture, en attendant la rédaction ou la remise de la police à l'assuré par l'assureur. Au plan juridique, une note de couverture est en soi un contrat d'assurance assujéti aux règles du contrat d'assurance, comme l'ont précisé les auteurs suivants, cités par M^e Didier Lluelles⁽³⁾ : a) J.-G. Bergeron (1979-80, p. 165); b) C. Belleau (1978), 14 c. f. Prof, B.Q. 41, p. 51.

Une note de couverture est numérotée comme une police, contient les noms et adresses de l'assureur et de l'assuré, décrit l'objet de l'assurance et la portée de la garantie, précise le montant assuré, la date de prise d'effet et l'échéance de l'assurance, la prime et la franchise. Elle peut également contenir l'indication d'un bénéficiaire. Enfin, elle est signée par le représentant autorisé de l'assureur.

133

En effet, la caractéristique principale d'une note de couverture est qu'elle est signée uniquement par l'assureur, qui s'engage à garantir l'assuré contre les risques indiqués, et ce, à partir de la date de prise d'effet mentionnée.

La loi ne contient aucune formalité et aucun renseignement concernant les notes de couverture, qui supposent l'accord préalable des parties en cause.

Voici ce qu'exprime la doctrine française à cet effet⁽⁴⁾ :

«L'effet de la note de couverture varie suivant les hypothèses (103). Tantôt elle est la constatation provisoire d'un contrat définitif, servant ainsi, entre les mains de l'assuré, de preuve de la garantie accordée par l'assureur; à la note de couverture, se substituera plus tard (104) quand elle sera établie, la police, mais en ce cas l'assurance a pour point de départ la note de couverture et non la police. Tantôt la note de couverture constate simplement un accord provisoire, d'une durée limitée (105), réalisé le plus souvent par l'agent, en attendant la réponse que l'assureur fera à la proposition de l'assuré : si cette réponse est positive, une police viendra, comme dans l'hypothèse précédente, se substituer à la note; si elle est négative, l'assurance provisoire cesse à l'expiration du délai prévu dans la note (106).»

(3) Didier Lluelles, *Droit des assurances - Aspects contractuels*, les Éditions Thémis, 2^e édition, p. 57.

(4) «Les assurances terrestres», par M. Picard et A. Besson, *Le Contrat d'assurance*, tome I, cinquième édition, L.G.D.J., 1982, p.97.

En bref, la note de couverture est un document sommaire et temporaire. La fin de cette note ne se présume pas : l'assureur ou l'assuré doivent y mettre fin au moyen des avis requis par la loi pour sa résiliation.

En terminant, signalons un jugement pertinent en assurance collective, rendu par un tribunal américain (*Fittro vs. Lincoln National Life Insurance Co.*, Supreme Court of Washington, July 14, 1988) selon lequel les dispositions apparaissant sur un certificat fourni aux détenteurs d'une assurance collective prédominent sur les dispositions formelles contenues dans une police maîtresse. En cas de conflit entre les deux, le certificat aurait la préséance, selon le jugement, puisque l'assuré n'a pu prendre connaissance de la police.

134

VII. Nouveau service d'assurance offert par la Société canadienne des postes : la poste *Sécurité*

Toute personne peut actuellement se prévaloir de la poste *Sécurité* pour une lettre ou un colis expédiés à l'intérieur des limites territoriales canadiennes.

En déclarant la valeur marchande de l'envoi, l'expéditeur jouira d'une protection minimale de 250 \$ ou d'une protection maximale de 5 000 \$ contre toute perte ou dommage aux biens expédiés, à l'exclusion de certains articles.

VIII. La responsabilité du transporteur aérien

Le bulletin *En Cours* de septembre 1989, publié par l'étude Desjardins Ducharme, nous renseigne sur les règles de responsabilité des transporteurs aériens en cas de perte de bagages ou de mort accidentelle. Voici deux règles fondamentales dégagées par M^e Gilbert Poliquin :

- présomption de responsabilité du transporteur aérien;
- limitation de responsabilité du transporteur aérien, sauf en certains cas, dont la faute lourde ou les actes intentionnels de sa part.

En conclusion, l'auteur rappelle ce qui suit :

«L'on peut facilement se rendre compte qu'en règle générale, ces divers montants sont insuffisants. Pour cette raison, un voyageur prudent et avisé aura avantage à obtenir, s'il ne les détient déjà, des assurances couvrant les risques susceptibles de se produire au cours de tout voyage, si minimes soient-ils.»